

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN953

présenté par

Mme Thillaye, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elles ne peuvent être conservées plus de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre la durée de conservation des données non identifiantes prévues à l'article, en prévoyant un délai maximal de cinq ans, en cohérence avec la modification proposée à l'article 33. Il s'agit, là encore, d'assurer un juste équilibre entre la durée de conservation des données et le besoin pour l'ANSSI de conserver une base de données lui permettant de procéder à des recherches d'antériorité.